

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 24, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 52 — December 24, 2005

Government notices	4276
Parliament	
Chief Electoral Officer.....	4277
Commissions	4278
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4284
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4292
(including amendments to existing regulations)	
Index	4315

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 52 — Le 24 décembre 2005

Avis du Gouvernement	4276
Parlement	
Directeur général des élections	4277
Commissions	4278
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4284
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4292
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4316

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-06296 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 1, 2007, to February 28, 2008.

M. DOBER
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[52-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-06296 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
M. DOBER

[52-1-o]

PARLIAMENT

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

As a result of the 2003 Representation Order as amended by *An Act to change the boundaries of the Acadie—Bathurst and Miramichi electoral districts*, S.C. 2005, c. 6, l'Association du Parti Vert d'Acadie—Bathurst was deregistered on November 29, 2005, in accordance with subsection 403.22(3) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

December 13, 2005

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[52-1-o]

PARLEMENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

En raison du Décret de représentation 2003 modifié par la *Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie—Bathurst et de Miramichi*, L.C. 2005, ch. 6, l'Association du Parti Vert d'Acadie—Bathurst a été radiée le 29 novembre 2005, conformément au paragraphe 403.22(3) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 13 décembre 2005

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[52-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-590

December 14, 2005

MTS Allstream Inc.

Winnipeg and surrounding areas, Manitoba

Approved — Change of the authorized service area of the cable broadcasting distribution undertaking serving Winnipeg and surrounding areas, in order to include Headingley and Rivercrest.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-590

Le 14 décembre 2005

MTS Allstream Inc.

Winnipeg et les régions avoisinantes (Manitoba)

Approuvé — Modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble qui dessert Winnipeg et les régions avoisinantes, afin d'y inclure Headingley et Rivercrest.

2005-591

December 14, 2005

Aboriginal Voices Radio Inc.
Kitchener-Waterloo, Ontario, and Edmonton, Alberta

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of two FM radio programming undertakings until September 1, 2006.

2005-592

December 14, 2005

Southshore Broadcasting Inc.
Leamington, Ontario

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the not-for-profit, low-power, primarily English-language community television station until November 19, 2006.

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2005-9-3

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2005-9, 2005-9-1 and 2005-9-2 dated October 14 and 28, 2005, and November 14, 2005, relating to a public hearing which will be held on December 19, 2005, at 9 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces the following:

1. At the request of the applicant, the following item is withdrawn from this public hearing and the application will be returned to the applicant.

Item 5

Chibougamau, Quebec
Application No. 2005-0477-1

Application by Radio Matagami for a licence to operate a French-language FM Type A community radio programming undertaking in Chibougamau.

2. The following item is withdrawn from the public hearing and rescheduled at a later date.

Item 9

Tisdale, Saskatchewan
Application No. 2005-0596-9

Application by Treana Rudock, on behalf of a corporation to be incorporated (OBCI), for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Tisdale.

December 14, 2005

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2005-10-3

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2005-10, 2005-10-1 and 2005-10-2 dated November 15, 24 and 30, 2005, relating to a public hearing which will be held on January 16, 2006, at 9 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces the following:

2005-591

Le 14 décembre 2005

Aboriginal Voices Radio Inc.
Kitchener-Waterloo (Ontario) et Edmonton (Alberta)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de deux entreprises de programmation de radio FM jusqu'au 1^{er} septembre 2006.

2005-592

Le 14 décembre 2005

Southshore Broadcasting Inc.
Leamington (Ontario)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de la station de télévision communautaire sans but lucratif de faible puissance principalement en langue anglaise jusqu'au 19 novembre 2006.

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2005-9-3

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9, 2005-9-1 et 2005-9-2 des 14 et 28 octobre 2005 et du 14 novembre 2005 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 19 décembre 2005, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

1. À la demande de la requérante, l'article suivant est retiré de cet avis d'audience publique et la demande sera retournée à la requérante.

Article 5

Chibougamau (Québec)
Numéro de demande 2005-0477-1

Demande présentée par Radio Matagami en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type A de langue française à Chibougamau.

2. L'article suivant est retiré de l'audience publique et est reporté à une date ultérieure.

Article 9

Tisdale (Saskatchewan)
Numéro de demande 2005-0596-9

Demande présentée par Treana Rudock, au nom d'une société devant être constituée (SDEC), en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale.

Le 14 décembre 2005

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2005-10-3

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-10, 2005-10-1 et 2005-10-2 des 15, 24 et 30 novembre 2005 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 16 janvier 2006, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

The Commission adds the following item to the January 16, 2006 public hearing.

The deadline for submission of interventions and/or comments, for the following application only, is December 30, 2005.

Item 29

Treana Rudock (OBCI)
Tisdale, Saskatchewan

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Tisdale.

December 14, 2005

[52-1-o]

Le Conseil ajoute l'article suivant à l'audience publique du 16 janvier 2006.

La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations, à l'égard de cette demande seulement, est le 30 décembre 2005.

Article 29

Treana Rudock (SDEC)
Tisdale (Saskatchewan)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale.

Le 14 décembre 2005

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-119

Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees

This notice replaces the requirements set out in *Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-98, October 27, 2005. The revision to the distribution and linkage requirements, as set out herein, reflects the Commission's determinations announced in *Revised approach for the consideration of broadcasting licence applications proposing new third-language ethnic Category 2 pay and specialty services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-104, November 23, 2005.

December 14, 2005

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-119

Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2

Le Conseil remplace les exigences énoncées dans *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-98, 27 octobre 2005. Les nouvelles exigences relatives à la distribution et à l'assemblage établies ici reflètent les décisions du Conseil dans *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005.

Le 14 décembre 2005

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-120

Linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings

The Commission sets out revised linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings. These requirements replace those contained in *Linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-46, May 11, 2005. The revisions to the distribution and linkage requirements, as set out herein, reflect the Commission's determinations set out in *Revised approach for the consideration of broadcasting licence applications proposing new third-language ethnic Category 2 pay and specialty services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-104, November 23, 2005.

December 14, 2005

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-120

Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)

Le Conseil établit une version révisée des exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD). Ces exigences révisées remplacent celles qui sont énoncées dans *Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-46, 11 mai 2005. Les nouvelles exigences relatives à la distribution et à l'assemblage établies ici reflètent les décisions du Conseil dans *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005.

Le 14 décembre 2005

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-121

Revised lists of eligible satellite services

The Commission approves a request to add Bridges TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis. The revised lists appended to this public notice supersede those appended to *Revised lists of eligible satellite services*, Broadcast Public Notice CRTC 2005-105, November 24, 2005.

December 14, 2005

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-122

Call for comments on a complaint requesting that WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company be deleted from the lists of eligible satellite services

The Commission invites comments on Ethnic Channels Group Limited's (ECGL) complaint and on what actions would be appropriate should the Commission find that there is merit to ECGL's complaint. The Commission will accept comments that it receives on or before February 8, 2006.

Interested parties may file written responses to any comments filed with the Commission. Any such responses should be filed with the Commission by no later than February 22, 2006.

December 15, 2005

[52-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

DECISION

Hard red spring wheat from Canada

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Determination of material injury to a domestic industry made by the United States International Trade Commission, concerning Hard Red Spring Wheat from Canada, issued its decision on remand on December 12, 2005 (Secretariat File No. USA-CDA-2003-1904-06).

In the December 12, 2005 decision, the binational panel affirmed the agency's determination on remand respecting Hard Red Spring Wheat from Canada.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-121

Listes révisées des services par satellite admissibles

Le Conseil approuve l'ajout de Bridges TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. Les listes révisées en annexe de cet avis public remplacent les listes en annexe de *Listes révisées des services par satellite admissibles*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-105, 24 novembre 2005.

Le 14 décembre 2005

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-122

Appel d'observations sur une plainte réclamant le retrait du service WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company des listes des services par satellite admissibles

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur la plainte de Ethnic Channels Group Limited (ECGL) et sur les mesures appropriées à prendre si le Conseil en venait à conclure que la plainte de ECGL est fondée. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 8 février 2006.

Les parties intéressées peuvent répondre par écrit à tout commentaire soumis au Conseil. Ces réponses doivent être déposées au plus tard le 22 février 2006.

Le 15 décembre 2005

[52-1-o]

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DÉCISION

Blé de force roux de printemps du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser la décision définitive en matière de dommage sensible à une branche de production nationale rendue par le United States International Trade Commission, au sujet du « Blé de force roux de printemps du Canada », a rendu sa décision concernant la décision consécutive au renvoi le 12 décembre 2005 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2003-1904-06).

Dans la décision du 12 décembre 2005, le groupe spécial a confirmé la décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet du « Blé de force roux de printemps du Canada ».

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[52-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO CONSTRUCT AND OPERATE AN INTERNATIONAL POWER LINE

Montana Alberta Tie Ltd.

Notice is hereby given that, by an application dated December 20, 2005, Montana Alberta Tie Ltd. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") under Part III.1 of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to construct and operate a 230 000 volt phase shifting international power line. The line, which commences at a proposed new substation located approximately 8 km northeast of Lethbridge, in Alberta (Canada), would extend a distance of approximately 123 km east and southward to the international border, before continuing for 203 km in a southeasterly direction to an existing NorthWestern Energy substation at Great Falls, Montana. The line would be constructed in accordance with the terms of the engineering, procurement and construction contract and all conditions imposed on the project by the National Energy Board through its review and approval process.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 615 Macleod Trail SE, Suite 800, Calgary, Alberta T2G 4T8, (403) 264-4465 (telephone), (403) 265-1299 (fax), www.matl.ca. The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[52-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE D'ÉLECTRICITÉ

Montana Alberta Tie Ltd.

Avis est par les présentes donné que Montana Alberta Tie Ltd. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 20 décembre 2005 afin de construire et d'exploiter une ligne internationale d'électricité de 230 000 volts munie d'un déphaseur. La ligne devrait débiter d'une sous-station que l'on projette de construire à 8 km au nord-est de Lethbridge, en Alberta (Canada), et s'étendre sur une distance d'environ 123 km en direction sud-est jusqu'à la frontière internationale pour ensuite continuer environ 203 km en direction sud-est jusqu'à la sous-station de North-Western Energy, à Great Falls, dans le Montana. La ligne sera construite selon les termes établis dans le contrat d'ingénierie-approvisionnement-construction et en respectant toutes les conditions imposées à la suite de l'approbation et de l'examen du projet par l'Office national de l'énergie.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, des exemplaires de la demande à ses bureaux situés à l'adresse suivante : 615 Macleod Trail SE, Bureau 800, Calgary (Alberta) T2G 4T8, (403) 264-4465 (téléphone), (403) 265-1299 (télécopieur), www.matl.ca. Le demandeur devra fournir un exemplaire de la demande à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter un exemplaire de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 23, 2006.

3. Pursuant to subsection 58.14(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the power line on provinces other than those through which the line is to pass; and
- (b) the impact of the construction or operation of the power line on the environment.

4. As part of its considerations of the environmental effects of the proposed facilities, the Board will apply the *Canadian Environmental Assessment Act* (the "CEAA"). The Board will ensure that there is no duplication in requirements under the CEAA and the Board's own regulatory process.

5. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 6, 2005.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, at (403) 299-2714 (telephone), (403) 299-5503 (fax).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[52-1-o]

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur, au plus tard le 23 janvier 2006.

3. Conformément au paragraphe 58.14(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de la ligne internationale sur les provinces qu'elle ne franchit pas;
- b) les conséquences de la construction ou de l'exploitation de la ligne sur l'environnement.

4. Dans le cadre de son examen des conséquences environnementales des installations projetées, l'Office appliquera les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la « LCEE »). Ce faisant, l'Office veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi entre les exigences de la LCEE et sa propre démarche de réglementation.

5. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office, au plus tard le 6 février 2006.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, au (403) 299-2714 (téléphone), (403) 299-5503 (télécopieur).

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[52-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALDOUANE AQUACULTURE LTÉE****PLANS DEPOSITED**

Aldouane Aquaculture Ltée hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Aldouane Aquaculture Ltée has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 21393872, a description of the site and plans of a mollusc culture in suspension in Richibucto Harbour, on Lease No. MS-0728.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bouctouche, December 8, 2005

RONALD DAIGLE

[52-1-o]

AMERICAN MOTORISTS INSURANCE COMPANY**OMEGA GENERAL INSURANCE COMPANY****TRANSFER OF LIABILITIES**

Notice is hereby given that, pursuant to sections 587.1 and 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), American Motorists Insurance Company, formerly known as Specialty National Insurance Company ("SNIC"), and Omega General Insurance Company ("Omega") intend to make an application to the Minister of Finance, on or after January 24, 2006, for approval of the transfer to Omega of the Canadian insurance liabilities of SNIC as outlined in the Transfer and Assumption Agreement (the "Agreement") between SNIC and Omega to be effective as of December 31, 2005.

The Agreement is available for inspection at the Canadian head office of Omega, located at 36 King Street E, Suite 500, Toronto, Ontario M5C 1E5, and at the office of the Canadian Chief Agent for SNIC, located at 36 King Street E, Suite 500, Toronto, Ontario M5C 1E5, during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Anyone wishing to obtain a copy of the Agreement may do so by writing to Philip Cook, Omega General Insurance Company, 36 King Street E, Suite 500, Toronto, Ontario M5C 1E5.

Toronto, December 24, 2005

AMERICAN MOTORISTS INSURANCE COMPANY
OMEGA GENERAL INSURANCE COMPANY

[52-1-o]

AVIS DIVERS**ALDOUANE AQUACULTURE LTÉE****DÉPÔT DE PLANS**

La société Aldouane Aquaculture Ltée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Aldouane Aquaculture Ltée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 21393872, une description de l'emplacement et les plans d'une culture de mollusques en suspension dans le havre de Richibucto, sur le bail MS-0728.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bouctouche, le 8 décembre 2005

RONALD DAIGLE

[52-1-o]

AMERICAN MOTORISTS INSURANCE COMPANY**OMEGA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE****TRANSFERT DES OBLIGATIONS**

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 587.1 et 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que American Motorists Insurance Company, anciennement Specialty National Insurance Company (« SNIC »), et Omega Compagnie d'Assurance Générale (« Omega ») entendent présenter au ministre des Finances, le 24 janvier 2006 ou après cette date, une demande d'approbation du transfert des obligations d'assurance au Canada de SNIC à Omega ainsi qu'il est décrit dans la convention de cession et de prise en charge (la « convention ») entre SNIC et Omega qui entrera en vigueur le 31 décembre 2005.

On peut consulter la convention au siège social canadien d'Omega, situé au 36, rue King Est, Bureau 500, Toronto (Ontario) M5C 1E5, et au bureau du représentant principal canadien de SNIC, situé à la même adresse, pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

Quiconque désire obtenir un exemplaire de la convention peut le faire en écrivant à Philip Cook, Omega Compagnie d'Assurance Générale, 36, rue King Est, Bureau 500, Toronto (Ontario) M5C 1E5.

Toronto, le 24 décembre 2005

AMERICAN MOTORISTS INSURANCE COMPANY
OMEGA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

[52-1-o]

**THE CANADIAN LYFORD CAY FOUNDATION/
LA FONDATION CANADIENNE LYFORD CAY**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Canadian Lyford Cay Foundation/La Fondation Canadienne Lyford Cay has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

November 24, 2005

D. BERNARD MORRIS
Secretary

[52-1-o]

**THE CANADIAN LYFORD CAY FOUNDATION/
LA FONDATION CANADIENNE LYFORD CAY**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que The Canadian Lyford Cay Foundation/La Fondation Canadienne Lyford Cay a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 24 novembre 2005

Le secrétaire
D. BERNARD MORRIS

[52-1-o]

**DAKOTA, MINNESOTA & EASTERN RAILROAD
CORPORATION**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 8, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement dated as of December 8, 2005, between Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation and National City Commercial Capital Corporation.

December 8, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[52-1-o]

**DAKOTA, MINNESOTA & EASTERN RAILROAD
CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 décembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 8 décembre 2005 entre la Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation et la National City Commercial Capital Corporation.

Le 8 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[52-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA**

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the federal Minister of Transport and in the Registry of Deeds of Pictou County, at 67 Water Street, Pictou, Nova Scotia, under deposit No. 83725417, a description of the site and plans of the proposed groyne (shore protection) in Pictou Harbour, Northumberland Strait, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

December 5, 2005

CHRISTOPHER MOIR, P.Eng.
Manager of Environmental Services

[52-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Pictou, situé au 67, rue Water, Pictou (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 83725417, une description de l'emplacement et les plans d'un épi (servant à protéger le rivage) que l'on propose d'aménager dans le havre de Pictou, dans le détroit de Northumberland, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 5 décembre 2005

Le gestionnaire des services environnementaux
CHRISTOPHER MOIR, ing.

[52-1]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Pictou, at 69 Water Street, Pictou, Nova Scotia, under deposit No. 83845470, a description of the site and plans for the replacement of the existing Durham Bridge over the West River of Pictou, from West River East Side Road/Sylvester Road to Highway 376, at Durham, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, December 14, 2005

MARK PERTUS
Professional Engineer

[52-1-o]

DIVERSIFIED AQUACULTURE INC.**PLANS DEPOSITED**

Diversified Aquaculture Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Diversified Aquaculture Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Coast, at Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000085, a description of the site and plans for a shellfish aquaculture investigation on unsurveyed foreshore in Clio Channel, on the southwest shore of Minstrel Island, 1.6 km due south of White Nob Point.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, December 14, 2005

O. GRYDELAND
President

[52-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Pictou, situé au 69, rue Water, Pictou (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 83845470, une description de l'emplacement et les plans des travaux visant à remplacer le pont Durham au-dessus de la rivière West de Pictou, du chemin West River East Side/chemin Sylvester à la route 376, à Durham, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 14 décembre 2005

L'ingénieur
MARK PERTUS

[52-1-o]

DIVERSIFIED AQUACULTURE INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Diversified Aquaculture Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Diversified Aquaculture Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Coast, à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000085, une description de l'emplacement et les plans d'une étude qui vise l'aménagement d'une installation conchylicole sur des estrans non levés dans le chenal Clio, sur le rivage sud-ouest de l'île Minstrel, à 1,6 km plein sud de la pointe White Nob.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 14 décembre 2005

Le président
O. GRYDELAND

[52-1]

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 11, 2005

HUMBERTO ARAICA
President

[52-1-o]

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 décembre 2005

Le président
HUMBERTO ARAICA

[52-1-o]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**PLANS DEPOSITED**

The Grand River Conservation Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Grand River Conservation Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haldimand County, at 10 Echo Street, Cayuga, Ontario, a description of the site and plans of a safety boom and an existing dam (Caledonia Dam) across the Grand River, at Caledonia, Ontario, between Forfar Street E and Caithness Street W, in front of the Argyle Street N bridge.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, December 9, 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1-o]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**DÉPÔT DE PLANS**

La Grand River Conservation Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grand River Conservation Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Haldimand, situé au 10, rue Echo, Cayuga (Ontario), une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de sécurité et d'un barrage actuel (le barrage Caledonia) dans la rivière Grand, à Caledonia, en Ontario, entre la rue Forfar Est et la rue Caithness Ouest, en face du pont de la rue Argyle Nord.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 9 décembre 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**PLANS DEPOSITED**

The Grand River Conservation Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Grand River Conservation Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haldimand County, at 10 Echo Street, Cayuga, Ontario, a description of the site and plans of a safety boom and an existing dam (Dunnville Dam) across the Grand River, at Dunnville, Ontario, along Main Street W and south of the Queen Street bridge.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**DÉPÔT DE PLANS**

La Grand River Conservation Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grand River Conservation Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Haldimand, situé au 10, rue Echo, Cayuga (Ontario), une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de sécurité et d'un barrage actuel (le barrage Dunnville) dans la rivière Grand, à Dunnville, en Ontario, le long de la rue Main Ouest et au sud du pont de la rue Queen.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à

effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, December 9, 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1-o]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The Grand River Conservation Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Grand River Conservation Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Wellington, at 1 Stone Road W, Suite 61, Guelph, Ontario, a description of the site and plans of a safety boom and an existing dam (Guelph Dam) across the Speed River, at Guelph, Ontario, in the Guelph Lake Conservation Area located off Conservation Drive.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, December 9, 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1-o]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The Grand River Conservation Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Grand River Conservation Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Regional Municipality of Waterloo, at 30 Duke Street W, Kitchener, Ontario, a description of the site and plans of a safety boom and an existing dam (Parkhill Dam) across the Grand River, at Cambridge, Ontario, between Water Street N and George Street N, north of the Parkhill Road bridge.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, December 9, 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1-o]

l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 9 décembre 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La Grand River Conservation Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grand River Conservation Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Wellington, situé au 1, chemin Stone Ouest, Bureau 61, Guelph (Ontario), une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de sécurité et d'un barrage actuel (le barrage Guelph) dans la rivière Speed, à Guelph, en Ontario, dans l'aire de conservation du lac Guelph, qui est perpendiculaire à la promenade Conservation.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 9 décembre 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La Grand River Conservation Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grand River Conservation Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Waterloo, situé au 30, rue Duke Ouest, Kitchener (Ontario), une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de sécurité et d'un barrage actuel (le barrage Parkhill) dans la rivière Grand, à Cambridge, en Ontario, entre la rue Water Nord et la rue George Nord, au nord du pont du chemin Parkhill.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 9 décembre 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**PLANS DEPOSITED**

The Grand River Conservation Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Grand River Conservation Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Brant, at 80 Wellington Street (Court House), Brantford, Ontario, a description of the site and plans of a safety boom and an existing dam (Wilkes Dam) across the Grand River, at Brantford, Ontario, along the Brant Conservation Area on the west and Lafayette Avenue on the east.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, December 9, 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Land Registrar of the Land Title and Survey Authority, at 300 88th Street, New Westminster, British Columbia, on December 12, 2005, under drawing No. 7041-100 (Land Registrar reference No. BX592682), the plans for the Nicomekl River Bridge carrying Highway 15 over the Nicomekl River. The clearance above the 200-year flood level is 0.43 m and the width of the channel is 14 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, December 15, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[52-1-o]

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY**DÉPÔT DE PLANS**

La Grand River Conservation Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grand River Conservation Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Brant, situé au 80, rue Wellington (Palais de justice), Brantford (Ontario), une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de sécurité et d'un barrage actuel (le barrage Wilkes) dans la rivière Grand, à Brantford, en Ontario, lesquels longent l'aire de conservation de Brant, à l'ouest, et l'avenue Lafayette, à l'est.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 9 décembre 2005

GRAND RIVER CONSERVATION AUTHORITY

[52-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

The Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau des titres fonciers et des levés, situé au 300 88th Street, New Westminster (Colombie-Britannique), le 12 décembre 2005, sous le numéro de dessin 7041-100 (numéro de référence BX592682), les plans du pont Nicomekl River qui fait passer la route 15 au-dessus de la rivière Nicomekl. La hauteur libre au-dessus du niveau des crues bicentennaires est de 0,43 m et la largeur du chenal est de 14 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 15 décembre 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[52-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

Dillon Consulting Limited, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Essex, at Windsor, Ontario, under deposit No. 1544523, a description of the site and plans of the proposed widening of the bridge over the Ruscom River, on Highway 401, in the town of Lakeshore, in front of Lot 18.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, December 24, 2005

DILLON CONSULTING LIMITED
J. W. MATTHEWS
Professional Engineer

[52-1-o]

SOUTHERN ILLINOIS RAILCAR COMPANY**SOUTHERN ILLINOIS RAILCAR COMPANY, LLC****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment and Acceptance Agreement dated as of October 14, 2005, between G Finance Holding Corp. and Portfolio Advisors IV, LLC.

December 13, 2005

RIDER BENNETT, LLP
Attorneys

[52-1-o]

SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 13, 2005

DR. PAULA DRAPER
Director

[52-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

La société Dillon Groupe Conseil Limitée, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Essex, à Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt 1544523, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus de la rivière Ruscom que l'on propose d'élargir, sur la route 401, à Lakeshore, en face du lot 18.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 24 décembre 2005

DILLON GROUPE CONSEIL LIMITÉE
L'ingénieur
J. W. MATTHEWS

[52-1-o]

SOUTHERN ILLINOIS RAILCAR COMPANY**SOUTHERN ILLINOIS RAILCAR COMPANY, LLC****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 novembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de la convention de cession et d'acceptation en date du 14 octobre 2005 entre la G Finance Holding Corp. et la Portfolio Advisors IV, LLC.

Le 13 décembre 2005

Les avocats
RIDER BENNETT, LLP

[52-1]

SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 décembre 2005

La directrice
D^r PAULA DRAPER

[52-1-o]

THE WYATT FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE WYATT FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 13, 2005

ALAN K. SCALES
President

[52-1-o]

377333 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)**PLANS DEPOSITED**

377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Comox, at the Government of British Columbia Access Centre at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000106, a description of the site and plans for the construction, installation, maintenance and expansion of a deepwater shellfish aquaculture operation in Baynes Sound, at Hindoo Creek, in front of District Lots 9, 12 and 23 of the Nelson Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Qualicum Beach, December 13, 2005

ROBERT G. SAUNDERS

[52-1-o]

THE WYATT FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE WYATT FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 décembre 2005

Le président
ALAN K. SCALES

[52-1-o]

377333 BC LTD. (ISLAND SCALLOPS LTD.)**DÉPÔT DE PLANS**

La société 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Comox, au centre d'accès du gouvernement de la Colombie-Britannique situé à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000106, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de l'agrandissement d'une installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Baynes, au ruisseau Hindoo, en face des lots de district 9, 12 et 23 de la circonscription de Nelson.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Qualicum Beach, le 13 décembre 2005

ROBERT G. SAUNDERS

[52-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	4293	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	4293
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations.....	4301	Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise).....	4301
Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations.....	4305	Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise).....	4305
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes).....	4309	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières).....	4309

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Statutory authority

Migratory Birds Convention Act, 1994

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent decades, populations of greater and mid-continent lesser Snow Geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations and to a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat, as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of Snow Geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant Snow Goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of these amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to help protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas, by reducing the population size of overabundant Snow Goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999, amendments to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures outside the regular hunting season during which hunters are permitted to hunt overabundant species for conservation reasons and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 Regulations applied in selected areas of the provinces of Quebec and Manitoba. Beginning in 2001, special conservation measures were also established in Nunavut and Saskatchewan. Beginning in 2002, the use of electronic calls was extended to include the fall Snow Goose hunting seasons, to help improve hunter success rates. Local application of the conservation measures was determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Fondement législatif

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Au cours des dernières décennies, les populations de grandes oies des neiges et de petites oies des neiges du milieu du continent ont radicalement augmenté. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes, et elles compromettront la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de la modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette dernière à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison à celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, qui permettaient aux chasseurs de chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces de Québec et du Manitoba. À partir de 2001, des mesures spéciales de conservation ont été mises en place au Nunavut et en Saskatchewan. À partir de 2002, la période durant laquelle les appeaux d'oiseaux électroniques peuvent être utilisés a été élargie pour inclure les saisons de chasse d'automne de l'oie des neiges, afin d'accroître le succès des chasseurs. L'application locale des mesures de conservation a été déterminée en consultation avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et des collectivités locales.

There are indications that the special measures put in place over the last nine years have had some success in controlling the growth of greater and mid-continent lesser Snow Goose populations. However, in light of continued scientific evidence, these control measures need to be maintained in the short term to help achieve sustainable population goals.

The present amendments provide for minor adjustments to the 2006 special conservation measure dates in Quebec. The dates for special conservation measures in Manitoba, Saskatchewan and Nunavut remain unchanged.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of Snow Geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that Snow Geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for co-ordinating wildlife management among federal agencies, the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering the mid-continent lesser Snow Goose and the greater Snow Goose as overabundant populations. They concluded that it was appropriate for each country to take special measures, as they saw fit, to increase the harvest rate of those groups of birds. In 2005, although progress has been made, Snow Geese remain overabundant and special measures to increase mortality rates are still necessary.

Consultation with our U.S. and Mexican counterparts helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the United States in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the United States also implemented a regulation authorizing the increased harvest of Snow Geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing conservation seasons and hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the United States, are also being undertaken. Although helpful, these measures alone cannot meet the goal of adequately reducing the population size. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and of the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced. Even with such reduction, recovery will take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect will be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the alternative of taking no action was rejected.

Modelling has demonstrated that the most effective means of controlling population growth, and therefore subsequent size, is by reducing the survival rate of adults. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, direct population management (the purposeful removal of large numbers of birds from a targeted population) by

Il existe des indications que les mesures spéciales mises en place depuis les neuf dernières années ont entraîné une certaine réussite en matière de contrôle de la croissance des populations de grandes oies des neiges et de petites oies des neiges du milieu du continent. Cependant, compte tenu de la preuve scientifique continue, ces mesures de contrôle doivent être maintenues à court terme pour aider à atteindre des objectifs de population durable.

Le but de la présente modification est d'apporter pour 2006, au Québec, des modifications mineures aux dates des mesures spéciales de conservation. Au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, les dates des mesures spéciales de conservation demeurent les mêmes.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse et qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organe international composé d'organismes fédéraux responsables de coordonner la gestion des espèces sauvages parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada — Mexique — États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de petites oies des neiges du milieu du continent et de grandes oies des neiges comme des populations surabondantes. Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures spéciales que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. En 2005, bien que des progrès aient été accomplis, les oies des neiges sont toujours surabondantes, et des mesures spéciales qui visent à accroître leur taux de mortalité sont encore nécessaires.

Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis provenant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en œuvre, par exemple le fait de permettre des saisons de conservation et la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire adéquatement la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. Pour ces raisons, on a rejeté la solution de rechange qui consiste à ne prendre aucune mesure.

La modélisation a démontré que le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente est de réduire le taux de survie des adultes. Les interventions qui visent à réduire les naissances d'oiseaux sont peu réalisables à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, soit la gestion directe de la population (enlèvement déterminé d'un grand nombre d'oiseaux d'une

government officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but also because of the waste of birds that would result. The second is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon Aboriginal and other hunters and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the Snow Goose population, as a valuable resource, is maintained.

Benefits and costs

These proposed amendments will make an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas, by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. These amendments also address the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the “threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity.”

These amendments will help reduce economic losses from crop damage, and will ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$30 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. The chosen alternative is the most cost-effective of the alternatives considered.

In general, the economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy. Moreover, of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with the hunting of migratory game birds. In 2004, the latter figure translated to about \$91.7 million, primarily due to a decline in the number of hunters over the past four years.

The amendments will also help secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Strategic environmental assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser Snow Geese and greater Snow Geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

population cible) par les représentants gouvernementaux, a été rejetée non seulement à cause des dépenses excessives qui seraient entraînées de façon permanente, mais aussi en raison de la perte d'oiseaux qui en résulterait. La deuxième solution consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace, car elle fait appel aux autochtones et à d'autres chasseurs et fait en sorte que les oiseaux soient utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en faisant en sorte que la valeur intrinsèque de la population d'ois des neiges comme ressource précieuse soit maintenue.

Avantages et coûts

La modification apportera une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en remettant en état les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à remplir ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique ainsi que dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 30 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, seront soutenus à l'avenir. La solution proposée est la solution de rechange envisagée la plus rentable.

De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables. D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), la valeur totale de toutes les activités associées aux oiseaux migrateurs a généré des dépenses de l'ordre de 527 millions de dollars, qui ont contribué à l'économie canadienne. De ce montant, environ 94,4 millions étaient attribués seulement à la valeur associée à la chasse aux oiseaux migrateurs. En 2004, cette même valeur a diminué pour atteindre approximativement 91,7 millions de dollars. Cette baisse est principalement due au déclin du nombre de chasseurs durant les quatre dernières années.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation environnementale stratégique

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des grandes oies des neiges et des petites oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses figurent dans les rapports d'ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human-induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges have resulted in increased survival and reproductive rates of Snow Geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the Arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed that are tracking progress toward the goal of reduced population growth and, ultimately, improved response by plant communities. For example, a study to evaluate harvest rates is in progress. For this purpose, more than 230 000 Snow Geese and Ross' Geese have been marked with bands since 1997. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

A review of the special conservation measures in Quebec indicated some success in increasing harvest rates for Greater Snow Geese. For this population, the estimated harvest rate of adults was between 10% and 15% for each of the years from 1998–99 through 2003–04. These rates were significantly higher than during 1985–1997 (average harvest rate of 6%), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975–1984 (average harvest rate of 11%), when the population was relatively stable.

In addition, spring counts of staging birds in the St. Lawrence River valley suggest that the population has now been stabilized at between 800 000 and 1 000 000 individuals. Despite the success of the special conservation measures in achieving this stabilization, many of the conditions that led to overabundance continue to prevail today. A model of the current population dynamics under various harvest scenarios suggests that, without the spring harvest, the growth rate of the population would once again increase, leading to a growing population, albeit at a lower rate than previously seen.

With respect to Lesser Snow Geese, the special conservation seasons in Canada have contributed less to the continental plan for control of their overabundance. In the West, several hundred birds were harvested in 1999 and 2000, while more than 5 000 to 17 000 birds were harvested in each of the following five years.

Nevertheless, although small in numbers, this contribution adds to the effectiveness of the overall effort. Because of the greater number of hunters in the United States, there is greater opportunity to contribute to reducing the growth rate.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'essouchage par les oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas remis en état. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et pour d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés. Ils suivent les progrès accomplis relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, enfin, à améliorer la réaction des peuplements végétaux. Par exemple, une étude visant à évaluer les taux de prise est en cours d'élaboration. À cette fin, plus de 230 000 oies des neiges et oies de Ross ont été baguées depuis 1997. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Un examen des mesures spéciales de conservation au Québec a indiqué un certain succès de la hausse du taux de prise des grandes oies des neiges. Pour cette population, les taux de prises totaux estimés pour les adultes de la grande oie des neiges ont varié de 10 % à 15 % pour chacune des années, soit de 1998-1999 jusqu'en 2003-2004. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prise moyen de 6 %), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prise de 11 %) lorsque la population étaient relativement stable.

De plus, les dénombrements du printemps des oiseaux rassemblés dans la vallée du fleuve Saint-Laurent suggèrent que la population s'est maintenant stabilisée et compte de 800 000 à 1 000 000 d'individus. Malgré la réussite des mesures spéciales de conservation relativement à l'atteinte de cette stabilisation, bon nombre des conditions ayant mené à la surabondance continuent de prévaloir aujourd'hui. Un modèle de la dynamique actuelle de la population soumise à divers scénarios de prise suggère que, sans la prise printanière, le taux de croissance de la population augmenterait encore, ce qui entraînerait une croissance de la population, quoique à un taux moindre que celui qui a été observé précédemment.

En ce qui concerne les petites oies des neiges, les mesures spéciales de conservation au Canada ont moins contribué au plan continental de contrôle de leur surabondance. Dans l'Ouest, plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris en 1999 et en 2000, alors que de 5 000 à 17 000 oiseaux ont été pris au cours des cinq années suivantes.

Toutefois, malgré leur petit nombre, leur contribution augmente l'efficacité de l'effort général. En raison du nombre accru de chasseurs aux États-Unis, la possibilité qu'ils contribuent à réduire le taux de croissance est plus élevée.

These analyses indicate that progress is being made to control the growth of Greater, and to a smaller extent Lesser, Snow Goose populations through the use of the special measures. Nevertheless, the CWS has determined that continued special conservation seasons are necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The U.S. Fish and Wildlife Service is continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

Consultation

At a North American Arctic Goose conference held in January 1995, the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant Snow Goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, the CWS has continued to work closely with the provinces and territories, the U.S. Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited, wildlife management boards, and stakeholder groups. In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members included representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, birdwatchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. The consultation work is being done to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The consultation mechanisms have been described at length in Regulatory Impact Analysis Statements each year since 1999.

The CWS has also drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. The first consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 *Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada*. The issue was further developed and consulted on in subsequent November *Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada* (1996 through 2004 issues). Specific alternatives were fully described in the annual December *Reports on Migratory Game Birds in Canada: Proposals for Hunting Regulations* (1997 through 2004 issues). Information was also provided in the annual July reports *Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada* (1998 through 2005). These documents are distributed to more than 700 government, Aboriginal and non-governmental organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, the Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

Many stakeholders have reiterated their support for the Regulations. This includes non-governmental conservation organizations, the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by the Regulations. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulations on an ongoing basis. The CWS will continue to monitor the goose population and plant communities in affected areas and to conduct harvest surveys of hunters who participate in the conservation seasons.

Ces analyses indiquent que l'on a fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations de grandes oies des neiges et, dans une moindre mesure, de petites oies des neiges, par l'utilisation de mesures spéciales. Toutefois, le SCF a déterminé qu'il est nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Le Fish and Wildlife Service (FWS) des États-Unis continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultations

En janvier 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis, le SCF a continué de travailler en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, le FWS, les conseils des voies de migration, Canards Illimités, les conseils de gestion des ressources fauniques et les groupes d'intervenants. Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux échelons de gouvernement. Le travail de consultation est effectué pour comprendre la question et déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Chaque année depuis 1999, les mécanismes de consultation sont décrits en détail dans les Résumés de l'étude d'impact de la réglementation.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le *Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre 1995. La question a été élaborée davantage dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (rapports de 1996 à 2004), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports annuels de décembre, intitulés *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse* (rapports de 1997 à 2004). De l'information a aussi été présentée dans les rapports de juillet intitulés *Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* (rapports de 1998 à 2005). Ces documents sont distribués à environ 700 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

De nombreux intervenants ont réaffirmé leur appui au Règlement. Parmi ceux-ci, on trouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. En exprimant leur appui, certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le Règlement de façon permanente. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation.

When the special conservation measures were first proposed in 1998, a coalition comprised primarily of animal protection groups opposed the special harvest. The group disputed the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations and maintained that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, was also questioned. Finally, the group asserted that the special conservation measures are in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.*

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions, when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant Snow Geese. The decision of the Federal Court was appealed by the Applicants, but the appeal was later discontinued.

Compliance and enforcement

Enforcement activities will be needed to ensure that only overabundant species are hunted. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers from Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters for permits, hunting equipment, and the number and identity of migratory birds killed and possessed.

Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

En 1998, lorsque les mesures spéciales de conservation ont été proposées pour la première fois, un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux a manifesté son opposition à ces mesures spéciales. Ce front remettait en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'oies et soutenait qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation était préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutenait également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétendait que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.*

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du Règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le Règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux oies des neiges surabondantes. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs. Cependant, plus tard, la demande d'appel a été abandonnée.

Respect et exécution

Des activités d'application de la loi seront nécessaires afin d'assurer que seules les espèces surabondantes sont chassées. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs tués et possédés.

Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 dollars ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 dollars ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 dollars pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 dollars pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

* In Canada, the Migratory Birds Convention, 1916 is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

* Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Contacts

Kathryn Dickson, Senior Waterfowl Biologist, Migratory Birds Conservation Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-9733 (telephone), (819) 994-4445 (fax), or Isabelle Jetté, Legislative Services, Program Integration Branch, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-2427 (telephone), (819) 956-5993 (fax).

Personnes-ressources

Kathryn Dickson, Biologiste principal de la sauvagine, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-9733 (téléphone), (819) 994-4445 (télécopieur), ou Isabelle Jetté, Services législatifs, Division de l'intégration des programmes, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-2427 (téléphone), (819) 956-5993 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Table I.2 of Part V of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (d), (f)
2.	District B	September 16 to December 26	Recorded bird calls (d), (f)
3.	Districts C and D	April 1 to May 31 (a), September 1 to September 15 (a) and September 16 to December 16	Recorded bird calls (d), (f)
4.	District E	April 1 to May 31 (a), September 1 to September 15 (a) and September 16 to December 16	Recorded bird calls (d), (f); bait or bait crop area (e)

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
2.	District B	Du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
3.	Districts C et D	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) Du 1 ^{er} au 15 septembre (a) Du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
4.	District E	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) Du 1 ^{er} au 15 septembre (a) Du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); appât ou zone de culture-appât (e)

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

TABLE I.2 — *Continued*
 MEASURES IN QUEBEC CONCERNING
 OVERABUNDANT SPECIES — *Continued*

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
5.	Districts F, G, H and I	April 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to September 22 (a) and September 23 to December 26	Recorded bird calls (d), (f); bait or bait crop area (e)
6.	District J	September 23 to December 26	Recorded bird calls (d), (f)

(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality.

(c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

(d) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

(e) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

(f) The decoys used when hunting with recorded Snow Goose calls must represent only white-phase Snow Geese in adult or juvenile plumage (white or gray).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[52-1-o]

TABLEAU I.2 (*suite*)
 MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES
 SURABONDANTES AU QUÉBEC (*suite*)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
5.	Districts F, G, H et I	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a), (b), (c) Du 6 au 22 septembre (a) Du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); appât ou zone de culture-appât (e)
6.	District J	Du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, représentent uniquement l'oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]

Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations*Statutory authority**Excise Act, 2001**Sponsoring department*

Department of Finance

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)*Fondement législatif**Loi de 2001 sur l'accise**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Excise Act, 2001* (the "Act") came into force in 2003. It established a new legislative framework for the federal taxation of spirits, wine and tobacco products, and replaced the previous tax structure with an up-to-date approach that reflects current industry and administrative practices.

Where a person fails to pay duty or other amounts under the Act to the Receiver General as and when required (or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person), compound interest is payable at the prescribed rate in order to maintain the time-value of the amount owed.

The proposed *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations* (the "Regulations") are necessary to establish the applicable rates of interest both for amounts owed to and by the Government under the new Act.

The proposed Regulations also harmonize the interest rate provisions under the Act with those of the *Income Tax Act* (the "ITA"), the intended standard for all federal taxing statutes under the Government's Standardized Accounting initiative. The goal of this initiative is to simplify tax compliance by businesses through the harmonization of administrative provisions across federal taxing statutes.

The interest and penalty provisions on amounts owed to and by the Government under the statutes previously governing the taxation of spirits, wine and tobacco products were different from those in the ITA in three principal ways:

- First, a penalty of 0.5% per month plus interest was imposed on amounts owed by a person, whereas the ITA imposes just interest and no penalty;
- Second, in the case of amounts owed by a person to Her Majesty, the prescribed interest rate of the ITA was either 2% or 4% higher; and
- Third, in the case of amounts owed by the Crown to a person, no interest was payable to the person or the prescribed interest rate was 2% lower than that payable under the ITA.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la « Loi ») est entrée en vigueur en 2003. Elle établit un nouveau cadre législatif en ce qui a trait à la taxation fédérale des produits du tabac, des spiritueux et du vin, et remplace la structure fiscale qui existait jusque-là par une nouvelle structure qui reflète les pratiques administratives et de l'industrie.

Lorsqu'une personne omet de verser au receveur général, selon les modalités et dans les délais prescrits, un droit ou une autre somme prévus par la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés au taux réglementaire sont à payer sur le montant afin de maintenir la valeur temporelle du montant.

Le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)* (le « Règlement ») est nécessaire afin d'établir les taux d'intérêt applicables aux sommes dues au receveur général et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national aux termes de la nouvelle loi.

Le règlement proposé harmonise également les dispositions concernant les intérêts à payer aux termes de la Loi avec celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »); cette dernière est considérée comme étant la norme en matière de taxation fiscale dans le cadre de l'initiative de comptabilité normalisée. Le but de cette initiative est de faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises au moyen de l'harmonisation de dispositions administratives à travers les lois fiscales.

Les dispositions concernant les intérêts et les pénalités applicables aux sommes dues au receveur général et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national aux termes des lois qui autrefois régissaient la taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac étaient différentes de celles de la LIR principalement pour trois raisons :

- Premièrement, une pénalité mensuelle de 0,5 % ainsi que des intérêts étaient calculés sur les sommes dues par une personne à Sa Majesté, alors qu'aux termes de la LIR, seuls des intérêts sont à payer;
- Deuxièmement, dans le cas de sommes dues par une personne, le taux d'intérêt réglementaire de la LIR était supérieur de 2 % ou 4 %;
- Troisièmement, dans le cas de sommes dues par le ministre du Revenu national à une personne, soit aucun intérêt n'était à payer à la personne, soit le taux d'intérêt réglementaire était inférieur de 2 %.

The new Act does not impose a penalty on amounts owed by a person to the Government, thereby harmonizing the penalty provisions of the new Act on these amounts with those of the ITA.

The proposed Regulations are necessary to harmonize the prescribed rates of interest. Under the proposed Regulations, the rate of interest is established quarterly. The base interest rate is the arithmetic mean, rounded to the next whole percentage, of the average equivalent yields of the Government of Canada 90-day Treasury Bills sold at auctions during the first month of the preceding quarter. The prescribed interest rate for amounts owed to Her Majesty is the base rate plus 4%; for amounts payable by the Minister, base plus 2%. All interest and yield rates are expressed as an annual percentage.

As announced on June 24, 2003, the Regulations are deemed to come into force on July 1, 2003, the date on which the *Excise Act, 2001* came fully into force.

Alternatives

The Regulations are required in order to bring into effect the underlying policy intent of applying interest on amounts owing or payable under the Act. No alternatives to the Regulations were considered, since legislation specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Benefits and costs

Establishing interest rates for amounts owing both to and by the Government adds fairness to the tax system for all stakeholders. Harmonizing prescribed interest rates with those of the ITA will simplify tax compliance by businesses.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment has been conducted, and there are no important environmental effects associated with the Regulations.

Consultation

The enactment of the Act was the culmination of a comprehensive review of the federal legislative and administrative framework for the taxation of alcohol and tobacco products. The review was jointly undertaken by the Department of Finance and the Canada Customs and Revenue Agency (continuing as the Canada Revenue Agency—the “CRA”) and encompassed extensive consultations with other federal departments, affected industries, provincial governments and liquor boards and enforcement agencies.

Draft regulations, including regulations respecting interest rates, were released in December 2001, at the time the legislation implementing the *Excise Act, 2001* was tabled in Parliament. Also, a notice was distributed in April 2002 by the CRA to existing and potential licence and registration holders drawing their attention to the draft regulations and asking for submissions by June 30, 2002.

No written submissions or comments were received with respect to the draft regulations concerning the rates of interest.

Compliance and enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The CRA is responsible for the administration and enforcement of the Act.

La nouvelle loi n'impose pas de pénalités sur les sommes dues par une personne au Gouvernement. Cela a pour effet d'harmoniser les dispositions de la nouvelle loi relatives à ces sommes avec les dispositions semblables de la LIR.

Le règlement proposé est nécessaire afin d'harmoniser les taux d'intérêt réglementaires. Selon le règlement proposé, le taux d'intérêt est établi trimestriellement. Le taux de base représente la moyenne arithmétique, arrondie au point de pourcentage supérieur, du taux de rendement moyen des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada vendus au cours d'adjudication pendant le premier mois du trimestre précédent. Le taux d'intérêt sur les sommes dues à Sa Majesté correspond au taux de base plus 4 %; les sommes à payer par le ministre du Revenu national sont assujetties au taux de base plus 2 %. Tous les taux d'intérêt et taux de rendement sont exprimés en pourcentage annuel.

Comme il a été annoncé le 24 juin 2003, le Règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, date à laquelle la *Loi de 2001 sur l'accise* a pris effet dans son ensemble.

Solutions envisagées

Le Règlement permet de mettre à effet l'objectif de principe voulant que des intérêts soient calculés sur les sommes dues ou exigibles en vertu de la Loi. Aucune autre solution n'a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d'intérêt sera fixé par règlement.

Avantages et coûts

Le fait de calculer des intérêts sur les sommes dues au receveur général et sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national accroît l'équité du régime fiscal pour tous les intéressés. L'harmonisation des taux d'intérêt réglementaires avec ceux prévus par la LIR facilitera l'observation des règles fiscales par les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique que le Règlement est sans répercussions importantes sur l'environnement.

Consultations

L'adoption de la Loi a été l'aboutissement de la révision en profondeur du cadre législatif et administratif fédéral de taxation de l'alcool et des produits du tabac. Cette révision a été menée conjointement par le ministère des Finances et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (devenue l'Agence du revenu du Canada ou l'« ARC ») et a fait l'objet de vastes consultations auprès d'autres ministères fédéraux, des industries touchées, des gouvernements provinciaux, des régies des alcools et des organismes d'exécution de la loi.

Des avant-projets de règlement — dont celui touchant les taux d'intérêt — ont été rendus publics en décembre 2001 au moment du dépôt au Parlement du projet de loi sur l'accise. En outre, en avril 2002, l'ARC a fait parvenir aux titulaires de licence et d'agrément actifs et éventuels un avis les informant du projet de règlement et les invitant à le commenter au plus tard le 30 juin 2002.

Aucun commentaire n'a été reçu, par écrit ou autrement, au sujet du projet de règlement sur les taux d'intérêt.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires à l'observation et à l'exécution de la loi sont prévus par la Loi, dont l'application relève de l'ARC.

Contact

Carlos Achadinha, Chief, Alcohol, Tobacco and Excise Legislation Section, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-6825 (telephone), (613) 995-8970 (fax).

Personne-ressource

Carlos Achadinha, Chef, Section de l'alcool, du tabac et de la législation sur l'accise, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 16^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-6825 (téléphone), (613) 995-8970 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 304 of the *Excise Act, 2001*^a, proposes to make the annexed *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Carlos Achadinha, Chief, Alcohol, Tobacco and Excise Legislation Section, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 16th floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*^b, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**INTEREST RATES (EXCISE ACT, 2001)
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Excise Act, 2001</i> .
“quarter” « trimestre »	“quarter” means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

PRESCRIBED RATES OF INTEREST

Interest to be paid to the Receiver General	2. (1) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of (a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts
---	--

^a S.C. 2002, c. 22

^b R.S., c. A-1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 304 de la *Loi de 2001 sur l'accise*¹, se propose de prendre le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Carlos Achadinha, Chef, Alcool, tabac et législation sur l'accise, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 16^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*², notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

**RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT
(LOI DE 2001 SUR L'ACCISE)****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« Loi » “Act”
« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1 ^{er} janvier, le 1 ^{er} avril, le 1 ^{er} juillet ou le 1 ^{er} octobre.	« trimestre » “quarter”

TAUX D'INTÉRÊT

2. (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer au receveur général, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :	Intérêts à verser au receveur général
a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des	

¹ L.C. 2002, ch. 22

² L.R., ch. A-1

each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and
(b) 4%.

Interest to be paid by the Minister

(2) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

- (a) the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular quarter, and
- (b) 2%.

COMING INTO FORCE

Retroactivity

3. These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

[52-1-o]

pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;

- b) 4 %.

(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

- a) le taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné;
- b) 2 %.

Intérêts à payer par le ministre

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

[52-1-o]

Rétroactivité

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

Statutory authority

Excise Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

Fondement législatif

Loi sur la taxe d'accise

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Excise Tax Act* (the "Act") imposes excise taxes on premiums in respect of insurance effected outside Canada (Part I of the Act), as well as on gasoline, aviation gasoline, diesel, aviation fuel, jewellery, automobile air conditioners and heavy automobiles (Part III of the Act).

Where a person fails to pay a tax imposed under the Act to the Receiver General as and when required (or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person), compound interest is payable at the "prescribed rate" in order to maintain the time-value of the amount owed.

In the federal budget tabled in the House of Commons on February 18, 2003, the Government of Canada proposed to begin the implementation of Standardized Accounting (an initiative aimed at simplifying tax compliance by businesses) by harmonizing, among others, provisions concerning the amount of interest and penalties payable on amounts owing under the Act (non-GST) and the *Income Tax Act* (the "ITA").

There were then two fundamental differences between the interest and penalty provisions of these Acts:

- The Act imposed a 0.5% penalty per month on amounts owed by a person to Her Majesty under Part III of the Act (and a 5% penalty in the case of amounts owed by a person to Her Majesty under Part I of the Act) while, in similar circumstances, the ITA imposes none; and
- Compared to the Act, the prescribed interest rate of the ITA was 4% higher in the case of amounts owed by a person to Her Majesty, and 2% higher in the case of amounts owed by the Crown to a person.

The *Budget Implementation Act, 2003*, which received Royal Assent on May 27, 2003, repealed penalties payable on amounts owed by a person to Her Majesty under the Act (non-GST), effective July 1, 2003, thereby harmonizing the penalty provisions of the Act with those of the ITA.

The proposed *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations* (the "Regulations") complement the legislative changes in the *Budget Implementation Act, 2003* and are necessary to harmonize the prescribed rates of interest.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi ») impose des taxes d'accise sur les primes liées à des contrats d'assurance établis à l'étranger (partie I de la Loi), ainsi que sur l'essence, l'essence d'aviation, le diesel, le carburant aviation, les bijoux, les climatiseurs d'automobiles et les véhicules automobiles de fort tonnage (partie III de la Loi).

Lorsqu'une personne omet de verser au receveur général, selon les modalités et dans les délais prescrits, le montant d'une taxe prévue par la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés au taux réglementaire sont à payer sur le montant afin de maintenir la valeur temporelle du montant.

Dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 18 février 2003, le gouvernement du Canada a proposé d'entamer la mise en application de la comptabilité normalisée (une initiative qui vise à faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises) en harmonisant notamment les dispositions concernant les intérêts et les pénalités à payer sur les sommes dues aux termes de la Loi (exception faite des dispositions relatives à la TPS) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

Les dispositions de ces lois concernant les intérêts et les pénalités comportaient alors deux différences fondamentales :

- La Loi prévoyait une pénalité mensuelle de 0,5 % sur les sommes dues à Sa Majesté aux termes de la partie III de la Loi (ainsi qu'une pénalité de 5 % sur les sommes dues aux termes de la partie I de la Loi) alors que la LIR ne prévoit pas de pénalité dans des circonstances semblables;
- Le taux prévu par la LIR à l'égard des sommes dues à Sa Majesté était de 4 % supérieur au taux prévu par la Loi et de 2 % supérieur à ce taux dans le cas des sommes à payer par Sa Majesté.

La *Loi d'exécution du budget de 2003*, qui a été sanctionnée le 27 mai 2003, a supprimé les pénalités à payer sur les sommes dues à Sa Majesté aux termes de la Loi (exception faite des dispositions relatives à la TPS), à compter du 1^{er} juillet 2003, harmonisant par le fait même les dispositions concernant les pénalités à payer sur les sommes dues aux termes de la Loi et de la LIR.

Le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)* (le « Règlement ») vient compléter les modifications législatives figurant dans la *Loi d'exécution du budget de 2003* et est essentiel à l'harmonisation des taux d'intérêt réglementaires.

Under the Regulations, the rate of interest is established quarterly and is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next whole percentage, of all amounts, each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of the Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and were sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the preceding quarter, plus 4% in the case of amounts owed to Her Majesty, or plus 2% in the case of amounts payable by the Minister.

These rates are deemed to have come into force on July 1, 2003.

The Regulations do not change the rate of interest on amounts owing under Part IX of the Act (GST/HST).

Alternatives

No alternatives to the Regulations were considered since legislation specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Benefits and costs

Harmonizing prescribed interest rates with those of the ITA will simplify tax compliance by businesses.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment has been conducted and there are no important environmental effects associated with the Regulations.

Consultation

The proposed changes were announced in the federal budget tabled in the House of Commons on February 18, 2003. No written submissions or comments were received with respect to the proposed change in the prescribed rate of interest of the Act.

Compliance and enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration and enforcement of the Act.

Contact

Geoffrey Trueman, Chief, Air Travellers Security Charge, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-4384 (telephone), (613) 995-8970 (fax).

Selon le Règlement, le taux d'intérêt est établi trimestriellement et représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre précédent. Ce taux est majoré de 4 % s'il s'agit de sommes dues à Sa Majesté et de 2 % s'il s'agit de sommes à payer par le ministre du Revenu national.

Ces taux sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le Règlement ne modifie pas le taux d'intérêt applicable aux sommes dues aux termes de la partie IX de la Loi (qui porte sur la TPS/TVH).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d'intérêt est fixé par règlement.

Avantages et coûts

L'harmonisation des taux d'intérêt réglementaires avec ceux prévus par la LIR facilitera l'observation des règles fiscales par les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique que le Règlement est sans répercussions importantes sur l'environnement.

Consultations

Les modifications proposées ont été annoncées dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 18 février 2003. Aucun commentaire n'a été reçu, par écrit ou autrement, au sujet des modifications portant sur le taux d'intérêt réglementaire prévu par la Loi.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la Loi, dont l'application relève de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Personne-ressource

Geoffrey Trueman, Chef, Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 16^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-4384 (téléphone), (613) 995-8970 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 59(3.1)^a and (3.4)^b and section 277^c of the *Excise Tax Act*, proposes to make the annexed *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations*.

^a R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23(2)

^b S.C. 2003, c. 15, s. 96

^c S.C. 1993, c. 27, s. 125

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 59(3.1)^a et (3.4)^b et de l'article 277^c de la *Loi sur la taxe d'accise*, se propose de prendre le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

^a L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), par. 23(2)

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 96

^c L.C. 1993, ch. 27, art. 125

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geoffrey Trueman, Chief, Air Travellers Security Charge, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 16th floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Persons making representations should identify any of those representations where the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*^d, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geoffrey Trueman, Chef, Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 16^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*^d, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

**INTEREST RATES (EXCISE TAX ACT)
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi » “Act” means the *Excise Tax Act*.

“basic rate”
« taux de base » “basic rate”, in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter.

“quarter”
« trimestre » “quarter” means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

PRESCRIBED RATES OF INTEREST

General rates **2.** For the purposes of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter is

(a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;

(b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;

(c) in any other case, the basic rate in respect of the particular quarter.

**RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT
(LOI SUR LA TAXE D'ACCISE)**

DÉFINITIONS

Definitions **1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

« taux de base » Le taux de base pour un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

TAUX D'INTÉRÊT

Taux généraux **2.** Pour l'application de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à ce qui suit :

a) dans le cas d'intérêts à payer au receveur général, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %;

b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 2 %;

(c) dans les autres cas, le taux de base pour le trimestre donné.

^d R.S., c. A-1

^d L.R., ch. A-1

Rate in respect
of GST/HST

3. Despite section 2, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, the prescribed rate of interest in effect during any quarter is the rate (expressed as a percentage per month and rounded to the nearest one tenth of a percentage or, if the percentage is equidistant from two consecutive multiples of one tenth of a percentage, to the higher of them) determined by the formula

$$A/12$$

where A is the simple arithmetic mean of all amounts, each of which is the average equivalent yield (expressed as a percentage per year) of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that were sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the immediately preceding quarter.

REPEAL

Repeal

4. The *Interest Rate (Excise Tax Act) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Retroactivity

5. These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

[52-1-o]

3. Malgré l'article 2, pour l'application de la partie IX de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au pourcentage mensuel (arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur), calculé selon la formule suivante :

$$A/12$$

où A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

ABROGATION

Taux relatif à la
TPS/TVH

4. Le *Règlement sur le taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*¹ est abrogé.

Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Rétroactivité

[52-1-o]

¹ SOR/91-19¹ DORS/91-19

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On November 7, 2003, royal assent was given to *An Act to amend the Income Tax Act (natural resources)* ["Bill C-48"]. Bill C-48 implemented a series of improvements to the income taxation of resource income announced in the 2003 budget. It reduced the corporate income tax rate applicable to resource income from 28% to the general corporate rate of 21%. The reduction in the tax rate is being phased in over a five-year period ending in 2007. Bill C-48 also phases out the resource allowance deduction and phases in a deduction for Crown resource royalties over the same five-year period. These amendments to section 3900 of the Regulations (Regulation 3900) are intended to ensure, as announced in the 2003 budget, that a deduction for mining taxes imposed under a variety of provincial statutes will be phased in over the same five-year period.

Paragraph 20(1)(v) of the *Income Tax Act* (the "Act") provides a deduction for mining taxes allowed by Regulation 3900. Currently, Regulation 3900 applies only to industrial minerals such as sand, gravel and asbestos. To implement the general deduction for mining taxes, Regulation 3900 is being expanded by repealing the definition "mineral" referred to in that regulation, thereby ensuring that the broader meaning of mineral [as defined in subsection 248(1) of the Act] will apply. This proposal was set out in the draft regulations (natural resources) released on June 9, 2003, when Bill C-48 was introduced. The further amendments contained in this package were released by the Department of Finance on December 21, 2004, and reflect the results of consultations with the mining industry, mining tax specialists and the Canada Customs and Revenue Agency.

The proposed amendments extend the application of Regulation 3900 by removing a prorating formula that reduces the deduction for mining taxes to the extent that the taxpayer's mining income as determined for federal income tax purposes is less than the taxpayer's mining income as determined for provincial mining tax purposes. The prorating formula, which limits the extent of the federal deduction based on the relative scope of the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de loi C-48, intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)*, a été sanctionné le 7 novembre 2003. Il avait pour objet de mettre en œuvre les améliorations au régime d'imposition du revenu tiré de ressources naturelles qui ont été annoncées dans le budget de 2003. Le taux d'imposition du revenu des sociétés provenant de ressources naturelles, qui était de 28 %, a ainsi été ramené à 21 %, soit le taux d'imposition général applicable aux sociétés. Cette réduction de taux est mise en œuvre progressivement sur une période de cinq ans se terminant en 2007. Le projet de loi C-48 prévoit en outre l'élimination de la déduction relative à des ressources et la mise en œuvre progressive d'une déduction au titre des redevances minières versées à la Couronne, sur la même période de cinq ans. Les modifications apportées à l'article 3900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « Règlement ») permettent la mise en œuvre, sur la même période de cinq ans, d'une déduction au titre des impôts sur les exploitations minières (appelés ci-après « impôts miniers ») prélevés en vertu de diverses lois provinciales, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2003.

L'alinéa 20(1)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») permet de déduire, au titre des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières, les sommes autorisées par l'article 3900 du Règlement. Actuellement, cet article ne s'applique qu'aux minéraux industriels comme le sable, le gravier et l'amianté. Afin de mettre en œuvre la déduction générale pour impôts miniers, le champ d'application de l'article 3900 du Règlement est élargi par l'abrogation de la définition de « minéral » qui figure à cet article. Ce terme s'entendra ainsi au sens plus large qui figure au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification a été proposée dans l'avant-projet de règlement sur les ressources naturelles qui a été rendu public le 9 juin 2003 au moment du dépôt du projet de loi C-48. Les autres modifications apportées au Règlement ont été rendues publiques par le ministère des Finances le 21 décembre 2004; elles tiennent compte du résultat des consultations tenues avec des représentants de l'industrie minière, des spécialistes en impôts miniers et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Les modifications proposées consistent à élargir le champ d'application de l'article 3900 du Règlement par la suppression d'une formule de calcul proportionnel qui réduit la déduction pour impôts miniers dans la mesure où le revenu minier du contribuable, déterminé aux fins d'imposition fédérale, est inférieur à son revenu minier déterminé aux fins d'imposition provinciale. La formule en question — qui limite le montant de la déduction fédérale

provincial mining tax base and the federal income tax base, does not serve a current federal policy objective. Nonetheless, the federal government will continue to monitor provincial mining tax regimes and will be attentive to any situation where provincial income tax rates on resource income are reduced below the level of tax applied to other sectors, if those reductions are undertaken as part of a strategy to replace non-deductible taxes on resource income with deductible resource-based charges.

The amendments also expand the deduction for mining taxes to include a deduction for provincial taxes on certain non-Crown mining royalties. The extension of the deduction for taxes imposed on non-Crown mining royalties is limited to taxes on royalties that are contingent on production or computed by reference to the value of production from mining operations in the province.

The proposed amendments to Regulation 3900 apply to taxation years that end after 2002. The deduction for mining taxes is being phased in over a five-year period consistent with the treatment of Crown royalties on oil and gas production.

Alternatives

The amendments to Regulation 3900 are necessary to ensure that a deduction for mining taxes is phased in over the same time period as the phase-in of a deduction for Crown royalties under Bill C-48, both coinciding with the phase-out of the resource allowance under that Bill. The proposed amendments are considered the most effective means of achieving this result.

Benefits and costs

A detailed discussion of the rationale for the resource tax changes is set out in a technical paper entitled "Improving the Income Taxation of the Resource Sector in Canada," issued by the Minister of Finance on March 3, 2003.

While the resource allowance generally operated as a proxy for Crown royalties and mining taxes, it was an arbitrary and complex calculation that did not reflect the actual costs paid by firms. The deduction for royalties and mining taxes paid is intended to recognize actual costs, thereby treating all resource projects in a more comparable fashion. Investment decisions will therefore be based more consistently on the underlying economics of the project. The new structure will be simpler, streamlining tax compliance and administration, and sending clearer signals to investors.

The fiscal cost of the deduction for mining taxes must be measured against the increase in federal revenue from the elimination of the resource allowance deduction. In this respect, mining taxes paid have generally been less than the deductions for the resource allowance in the mining sector in recent years. When all elements of the resource tax changes are fully phased in, including the reduction of the corporate tax rate, the annual revenue cost to the federal government is estimated to be about \$260 million per year.

en fonction de l'étendue relative de l'assiette de l'impôt minier provincial et de l'assiette de l'impôt sur le revenu fédéral — ne repose sur aucun objectif stratégique fédéral. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement fédéral continuera de surveiller les régimes provinciaux d'impôts miniers et sera à l'affût de toute situation dans laquelle les taux provinciaux d'impôt sur le revenu tiré de ressources naturelles sont réduits à un taux inférieur à celui applicable à d'autres secteurs, si les réductions en question font partie d'une stratégie visant à remplacer des impôts non déductibles sur le revenu tiré de ressources naturelles par des redevances déductibles fondées sur les ressources naturelles.

Les modifications ont également pour effet d'élargir la déduction pour impôts miniers de façon qu'elle comprenne une déduction au titre des impôts provinciaux sur certaines redevances minières non gouvernementales. L'extension de la déduction pour impôts prélevés sur les redevances minières non gouvernementales est limitée aux impôts sur les redevances qui dépendent de la production ou qui sont calculées en fonction de la valeur de la production provenant des exploitations minières dans la province.

Les modifications proposées relatives à l'article 3900 du Règlement s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2002. La déduction pour impôts miniers est mise en œuvre progressivement sur cinq ans, conformément au traitement réservé aux redevances à la Couronne liées à la production pétrolière et gazière.

Solutions envisagées

Il est nécessaire de modifier l'article 3900 du Règlement afin de veiller à ce que la déduction pour impôts miniers soit mise en œuvre sur la même période que la déduction pour redevances à la Couronne prévue par le projet de loi C-48, dont la mise en application coïncide avec l'élimination de la déduction relative à des ressources (également prévue par ce projet de loi). Les modifications proposées constituent la manière la plus efficace de parvenir à ce résultat.

Avantages et coûts

Le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », publié par le ministre des Finances le 3 mars 2003, contient un exposé détaillé des changements touchant l'impôt sur les ressources naturelles.

Malgré le fait que la déduction relative à des ressources équivalait en principe aux redevances à la Couronne et aux impôts miniers, son calcul était arbitraire et complexe et ne tenait pas compte des coûts réels supportés par les entreprises. Or, la déduction au titre des redevances et des impôts miniers payés est conçue de façon à tenir compte de ces coûts. Ainsi, les projets portant sur les ressources naturelles pourront faire l'objet d'un traitement plus uniforme. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées de façon plus homogène sur la dimension économique de chaque projet. Le nouveau régime sera moins complexe, rationalisera les modalités d'observation et d'application et enverra un message plus clair aux investisseurs.

Le coût fiscal lié à la déduction pour impôts miniers doit être comparé à la hausse des recettes fédérales provenant de l'élimination de la déduction relative à des ressources. À cet égard, les impôts miniers payés ont généralement été moins élevés que les sommes accordées au titre de la déduction relative à des ressources au cours des récentes années. Une fois tous les changements touchant l'impôt sur les ressources naturelles en place, y compris la réduction du taux d'imposition des sociétés, le coût annuel des mesures pour le fédéral sera d'environ 260 millions de dollars.

Consultation

The amendments to Regulation 3900 were finalized after consultation with associations representing the mining industry and mining tax specialists.

Strategic environmental assessment

The provision of a deduction for mining taxes in place of the resource allowance deduction is intended to make the income tax system more neutral by ensuring that the deduction for income tax purposes reflects the cost paid by firms to access natural resources rather than an arbitrary amount calculated under the resource allowance formula. Allowing a deduction only for costs paid treats costs more consistently, both across projects and between the resource sector and other sectors of the economy. In this way, the changes will result in investment decisions being based more consistently on the underlying economics of each project, leading to more efficient development of Canada's resource base. Accordingly, no negative environmental impact is anticipated as a result of the amendments to Regulation 3900. Providing tax recognition only for actual costs could improve environmental outcomes by removing any implicit subsidization provided by the resource allowance.

Compliance and enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Daryl Boychuk, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-0049.

Consultations

Les modifications apportées à l'article 3900 du Règlement ont été mises au point après consultation d'associations représentant l'industrie minière et de spécialistes en impôts miniers.

Évaluation environnementale stratégique

Le remplacement de la déduction relative à des ressources par une déduction pour impôts miniers vise à rendre le régime fiscal plus neutre puisque la déduction accordée aux fins d'impôt repose sur le coût réel supporté par l'entreprise pour obtenir des ressources naturelles plutôt que sur une somme arbitraire établie selon la formule de calcul de la déduction relative à des ressources. L'établissement d'une déduction reposant uniquement sur les coûts supportés donne lieu à un traitement plus uniforme des coûts, que ce soit entre les différents types de projets ou entre le secteur des ressources naturelles et les autres secteurs de l'économie. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées sur la dimension économique du projet, ce qui mènera à une mise en valeur plus efficiente des ressources naturelles du Canada. Les modifications apportées à l'article 3900 du Règlement ne devraient donc entraîner aucune incidence négative sur l'environnement. Le fait de cibler la déduction sur les coûts réels pourrait améliorer l'environnement en supprimant toute subvention implicite consentie dans le cadre de la déduction relative à des ressources.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Daryl Boychuk, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-0049.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Daryl Boychuk, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Daryl Boychuk, Division de la législation de l'impôt, ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S.C., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (MINING TAXES)**

AMENDMENTS

1. Section 3900 of the *Income Tax Regulations*¹ and the heading “MINING TAXES ON INCOME” before it are replaced by the following:

MINING TAXES

3900. (1) The following definitions apply in this section.

“income” of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province means the income, for the taxation year, that is derived from mining operations in the province as computed under the laws of the province that impose an eligible tax described in subsection (3). (*revenu*)

“mine” includes any work or undertaking in which a mineral ore is extracted or produced and includes a quarry. (*mine*)

“mineral ore” includes an unprocessed mineral or mineral-bearing substance. (*minerai*)

“mining operations” means

- (a) the extraction or production of mineral ore from or in a mine;
- (b) the transportation of mineral ore to the point of egress from the mine; and
- (c) the processing of
 - (i) mineral ore (other than iron ore) to the prime metal stage or its equivalent, and
 - (ii) iron ore to a stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent. (*exploitation minière*)

“non-Crown royalty” means a royalty contingent on production of a mine or computed by reference to the amount or value of production from mining operations in a province but does not include a royalty that is payable to the Crown in right of Canada or a province. (*redevance non gouvernementale*)

“processing” includes all forms of beneficiation, smelting and refining. (*transformation*)

(2) For the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act, the amount allowed in respect of taxes on income from mining operations of a taxpayer for a taxation year is the total of all amounts each of which is an eligible tax paid or payable by the taxpayer

- (a) on the income of the taxpayer for the taxation year from mining operations; or
- (b) on a non-Crown royalty included in computing the income of the taxpayer for the taxation year.

(3) An eligible tax referred to in subsection (2) is

- (a) a tax, on the income of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province, that is
 - (i) levied under a law of the province,
 - (ii) imposed only on persons engaged in mining operations in the province, and
 - (iii) paid or payable to
 - (A) the province,
 - (B) an agent of Her Majesty in right of the province, or

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPÔTS SUR LES
EXPLOITATIONS MINIÈRES)**

MODIFICATION

1. L'article 3900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ et l'intertitre « IMPÔTS SUR LE REVENU TIRÉ D'OPÉRATIONS MINIÈRES » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES

3900. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exploitation minière »

- a) L'extraction de minerai d'une mine ou la production de minerai dans une mine;
- b) le transport du minerai jusqu'à la sortie de la mine;
- c) la transformation :
 - (i) de minerai (sauf le minerai de fer) jusqu'au stade du métal primaire ou de son équivalent,
 - (ii) de minerai de fer jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou de son équivalent. (*mining operations*)

« mine » Tous travaux ou toute entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris les carrières. (*mine*)

« minerai » Sont compris parmi les minerais les minéraux non transformés et les substances minéralisées. (*mineral ore*)

« redevance non gouvernementale » Redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, à l'exclusion des redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*non-Crown royalty*)

« revenu » Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au paragraphe (3). (*income*)

« transformation » Toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. (*processing*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 20(1)(v) de la Loi, la somme autorisée au titre des impôts sur le revenu tiré d'exploitations minières d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes représentant chacune un impôt admissible payé ou à payer par le contribuable :

- a) soit sur son revenu pour l'année tiré d'exploitations minières;
- b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

(3) Sont des impôts admissibles :

- a) l'impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :
 - (i) prélevé sous le régime d'une loi de la province,
 - (ii) exigé seulement des personnes s'occupant d'exploitations minières dans la province,
 - (iii) payé ou à payer :
 - (A) soit à la province,

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

(C) a municipality in the province, in lieu of taxes on property or on any interest, or for civil law any right, in property (other than in lieu of taxes on residential property or on any interest, or for civil law any right, in residential property); and

(b) a tax, on an amount received or receivable by a person as a non-Crown royalty, that is

- (i) levied under a law of a province,
- (ii) imposed only on persons who hold a non-Crown royalty on mining operations in the province, and
- (iii) paid or payable to the province or to an agent of Her Majesty in right of the province.

(B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province,

(C) soit à une municipalité de la province, en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien (mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien);

b) l'impôt sur la somme reçue ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

- (i) prélevé sous le régime d'une loi provinciale,
- (ii) exigé seulement des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province,
- (iii) payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

APPLICATION

2. Section 1 applies to taxation years that end after 2002, except that, for taxation years that begin before 2007, the amount allowed for the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act under subsection 3900(1) of the Regulations, as enacted by section 1, in respect of an eligible tax paid or payable in respect of which no amount would be deductible but for section 1, may not exceed the amount that provides the taxpayer with a deduction, in computing the taxpayer's income under the Act for the taxation year, that is equal to the total of

- (a) 10% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year;
- (b) 25% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year;
- (c) 35% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year;
- (d) 65% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year; and
- (e) 100% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2007 is of the number of days in the taxation year.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition commençant avant 2007, la somme autorisée pour l'application de l'alinéa 20(1)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu du paragraphe 3900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 1, au titre d'un impôt admissible payé ou à payer à l'égard duquel aucune somme ne serait déductible en l'absence de l'article 1, ne peut excéder la somme qui permet au contribuable d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de cette loi pour l'année d'imposition et qui correspond au total des sommes suivantes :

- a) le produit de 10 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b) le produit de 25 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c) le produit de 35 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- d) le produit de 65 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- e) le produit de 100 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

INDEX

Vol. 139, No. 52 — December 24, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	4278
Decisions	
2005-590 to 2005-592.....	4278
Public hearings	
2005-9-3.....	4279
2005-10-3.....	4279
Public notices	
2005-119 — Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees	4280
2005-120 — Linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings.....	4280
2005-121 — Revised lists of eligible satellite services.....	4281
2005-122 — Call for comments on a complaint requesting that WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company be deleted from the lists of eligible services.....	4281

NAFTA Secretariat

Hard red spring wheat from Canada — Decision	4281
--	------

National Energy Board

Montana Alberta Tie Ltd. — Application to construct and operate an international power line.....	4282
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-06296, amended	4276

MISCELLANEOUS NOTICES

Aldouane Aquaculture Ltée, mollusc culture in suspension in Richibucto Harbour, N.B.	4284
American Motorists Insurance Company and Omega General Insurance Company, transfer of liabilities.....	4284
British Columbia, Ministry of Transportation of, Nicomekl River Bridge over the Nicomekl River, B.C.	4289
Canadian Lyford Cay Foundation (The), relocation of head office	4285
Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation, document deposited.....	4285
Diversified Aquaculture Inc., shellfish aquaculture investigation in Clio Channel, B.C.	4286
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI, surrender of charter	4287

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Grand River Conservation Authority, safety boom and existing dam (Caledonia Dam) across the Grand River, Ont.	4287
Grand River Conservation Authority, safety boom and existing dam (Dunnville Dam) across the Grand River, Ont.	4287
Grand River Conservation Authority, safety boom and existing dam (Guelph Dam) across the Speed River, Ont.	4288
Grand River Conservation Authority, safety boom and existing dam (Parkhill Dam) across the Grand River, Ont.	4288
Grand River Conservation Authority, safety boom and existing dam (Wilkes Dam) across the Grand River, Ont.	4289
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, groyne (shore protection) in Pictou Harbour, N.S.	4285
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, replacement of the Durham Bridge over the West River of Pictou, N.S.	4286
Ontario, Ministry of Transportation of, widening of a bridge over the Ruscom River, Ont.	4290
Southern Illinois Railcar Company and Southern Illinois Railcar Company, LLC, document deposited	4290
SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION, surrender of charter	4290
WYATT FOUNDATION (THE), surrender of charter	4291
377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), construction, installation, maintenance and expansion of a deepwater shellfish aquaculture operation in Baynes Sound, B.C. ...	4291

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association.....	4277

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Migratory Birds Convention Act, 1994	
Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	4293

Finance, Dept. of

Excise Act, 2001	
Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations.....	4301
Excise Tax Act	
Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations.....	4305
Income Tax Act	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes).....	4309

INDEX

Vol. 139, n° 52 — Le 24 décembre 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Aldouane Aquaculture Ltée, culture de mollusques en suspension dans le havre de Richibucto (N.-B.).....	4284
American Motorists Insurance Company et Omega Compagnie d'Assurance Générale, transfert des obligations.....	4284
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Nicomekl River au-dessus de la rivière Nicomekl (C.-B.).....	4289
Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation, dépôt de document.....	4285
Diversified Aquaculture Inc., étude qui vise l'aménagement d'une installation conchylicole dans le chenal Clio (C.-B.).....	4286
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE SHALOM-ADONAI, abandon de charte.....	4287
Fondation Canadienne Lyford Cay (La), changement de lieu du siège social.....	4285
Grand River Conservation Authority, estacade de sécurité et barrage actuel (barrage Caledonia) dans la rivière Grand (Ont.).....	4287
Grand River Conservation Authority, estacade de sécurité et barrage actuel (barrage Dunnville) dans la rivière Grand (Ont.).....	4287
Grand River Conservation Authority, estacade de sécurité et barrage actuel (barrage Guelph) dans la rivière Speed (Ont.).....	4288
Grand River Conservation Authority, estacade de sécurité et barrage actuel (barrage Parkhill) dans la rivière Grand (Ont.).....	4288
Grand River Conservation Authority, estacade de sécurité et barrage actuel (barrage Wilkes) dans la rivière Grand (Ont.).....	4289
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, épi (servant à protéger le rivage) dans le havre de Pictou (N.-É.).....	4285
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont Durham au-dessus de la rivière West de Pictou (N.-É.).....	4286
Ontario, ministère des Transports de l', élargissement d'un pont au-dessus de la rivière Ruscom (Ont.).....	4290
Southern Illinois Railcar Company and Southern Illinois Railcar Company, LLC, dépôt de document.....	4290
SURVIVORS OF THE SHOAH VISUAL HISTORY FOUNDATION, abandon de charte.....	4290
WYATT FOUNDATION (THE), abandon de charte.....	4291
377333 BC Ltd. (Island Scallops Ltd.), construction, aménagement, entretien et agrandissement d'une installation conchylicole en eau profonde dans le détroit de Baynes (C.-B.).....	4291

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06296, modifié.....	4276
---	------

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	4278
Audiences publiques	
2005-9-3.....	4279
2005-10-3.....	4279
Avis publics	
2005-119 — Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2.....	4280
2005-120 — Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).....	4280
2005-121 — Listes révisées des services par satellite admissibles.....	4281
2005-122 — Appel d'observations sur une plainte réclamant le retrait du service WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company des listes des services par satellite admissibles.....	4281
Décisions	
2005-590 à 2005-592.....	4278
Office national de l'énergie	
Montana Alberta Tie Ltd. — Demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale d'électricité.....	4282
Secrétariat de l'ALÉNA	
Blé de force roux de printemps du Canada — Décision.....	4281

PARLEMENT**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistree.....	4277

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	
Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	4293
Finances, min. des	
Loi de 2001 sur l'accise	
Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise).....	4301
Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières).....	4309
Loi sur la taxe d'accise	
Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise).....	4305



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5